



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté n° 2150-21-00082**

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LA FAUNE SAUVAGE VIS-A-VIS DE LA  
TUBERCULOSE BOVINE ET PRESCRIVANT DES MESURES DE SURVEILLANCE, DE  
PREVENTION ET DE LUTTE AU SEIN D'UNE ZONE A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2350-19-00202 du 20 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Orne 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral NOR : 2350-20-00133 du 31 décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS n°2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS n°2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2018-743 du 03 octobre 2018 : mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages en zone à risque ;

**Vu** l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service (NS DGAL/SDSPA n°2016-598 du 22 juillet 2016) ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Orne de l'office français de la biodiversité en date du 07 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 09 décembre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse des autres interlocuteurs sollicités pour avis en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis des membres du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 12 janvier 2021 ;

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur un animal de la faune sauvage testé dans le cadre du dispositif Sylvatub sur la commune de Ménil-Hubert-sur-Orne (Orne) et sur des élevages bovins dans l'Orne ;

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, et transmissible à l'Homme ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** que les apports artificiels de nourriture, notamment l'agrainage, et les dispositifs d'attraction chimique génèrent des phénomènes de concentration et de regroupement des animaux sauvages ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : objet et définition des animaux infectés**

Les animaux de la faune sauvage concernés par les mesures prescrites dans le présent arrêté sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Les animaux de la faune sauvage figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* sur divers organes prélevés, sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

### **ARTICLE 2 : définitions des zones**

Une première zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des terriers de blaireaux infectés et des pâtures des foyers bovins détectés à proximité immédiate.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes.

Au sein de cette zone à risque, une zone infectée est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. La zone limitrophe de cette zone infectée est appelée zone tampon.

Les listes des communes concernées par la zone infectée et par la zone tampon ainsi que la cartographie correspondante sont jointes en annexes 2a, 2b et 3.

Par ailleurs, des zones à risque complémentaires dénommées zones de prospection sont définies autour des pâtures des foyers bovins situées en dehors de la première zone à risque. Ces zones comprennent toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures de ces foyers. La liste de ces communes est reprise en annexe 4.

### **ARTICLE 3 : Surveillance événementielle**

Au sein des zones à risque définies à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire :

- auprès de la fédération des chasseurs de l'Orne (F.D.C.O.) : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose sur tout animal chassé d'une des espèces citées à l'article 1,
- auprès du réseau Sagir (F.D.C.O., O.F.B.) : la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse,
- auprès des lieutenants de louveterie et des piégeurs : la découverte de tout cadavre de blaireau qui n'a pas été tué en action de chasse.

Tout sanglier et tout cervidé tués par action de chasse et présentant des lésions dans la zone à risque, fera l'objet d'un prélèvement en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort dans la zone à risque fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet et sans période de restriction, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Ces prélèvements seront acheminés au laboratoire départemental de l'Orne.

### **ARTICLE 4 : Surveillance programmée sur les blaireaux et le grand gibier**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur les zones à risque définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

#### **Mesures spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, est réalisé le recensement et la géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de 2 km.

Les prélèvements de blaireaux dans la zone à risque et dans les zones de prospection ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières. Cet arrêté préfectoral précise les mesures de régulation par chasse particulière et également les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

#### **Mesures spécifiques aux grands gibiers**

Chaque année, le DDCSPP désigne des détenteurs du droit de chasse concernés par la mise en œuvre de la surveillance et leur communique le nombre de prélèvements attendus. Ces détenteurs du droit de chasse doivent réaliser les prélèvements et les acheminer aux points de collecte dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises par la DDCSPP.

Si les objectifs d'échantillonnage ne sont pas atteints la DDCSPP pourra procéder d'office à des prélèvements d'animaux supplémentaires sur les territoires concernés ordonnés par arrêté préfectoral de chasses particulières.

#### **ARTICLE 5 : Parcs et enclos de chasse, élevages de cervidés et de sangliers**

Les parcs et enclos situés en zone à risque sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment être entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus et tous les animaux trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDCSPP en est informée sans délai afin de prendre en charge le diagnostic de confirmation de la maladie ;
- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus) doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDCSPP de l'ORNE. En cas de besoin, la DDCSPP de l'ORNE sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage en zone infectée à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit ;
- tout mouvement d'animaux depuis les communes de la zone tampon à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est conditionné par l'obtention de résultats favorables à un test de dépistage effectué dans les 30 jours précédents le mouvement ;
- le respect des prescriptions applicables aux structures de cervidés et de sangliers de catégorie A définies à l'article R.413-24 du code de l'environnement et des mesures de biosécurité applicables aux élevages de sangliers en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de l'O.F.B. ;
- les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. En l'absence de lésion, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- l'interdiction de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque, la DDCSPP en informe la direction générale de l'alimentation (DGAL).

La confirmation de l'infection dans un parc, un enclos ou un élevage de cervidés ou de sangliers donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

## **ARTICLE 6 : Élevages d'animaux domestiques**

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration qui doit être effectuée par le détenteur des animaux auprès de la DDCSPP avant la mise en pâture.

Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant les-dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après le départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les éleveurs suivants sont dispensés de l'obligation de déclaration :

- ceux dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise dans la zone à risque ;
- ceux dont les herbages, situés sur une commune comprise dans la zone à risque, sont déclarés à la PAC par le détenteur des bovins y pâturent.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

## **ARTICLE 7 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasses particulières définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Il en est de même pour tous les terriers situés dans un rayon compris entre 1 et 2 km autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de re-colonisation, et faire lorsque c'est possible, l'objet d'une neutralisation : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DDPP, et pré-suppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés pour analyse lorsque l'état de l'animal le permet. Dans le cas contraire, la réglementation générale concernant la gestion des cadavres d'animaux s'applique.

## **ARTICLE 8 : Vénerie sous terre**

La pratique de la vénerie sous terre au blaireau est interdite dans la zone infectée, en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Une information sera portée par la F.D.C.O. aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque, et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

## **ARTICLE 9 : Mesures de biosécurité applicables aux élevages de bovins/caprins**

Les élevages bovins et caprins de la zone à risque doivent mettre en place les mesures de bio-sécurité présentées en annexe 5, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre élevages et la faune sauvage.

## **ARTICLE 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses**

Les pratiques de chasse dans la zone à risque doivent respecter les prescriptions présentées en annexe 6.

## **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 19 FEV. 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 : liste des animaux de la faune sauvage infectée au 20/10/2020 :**

Espece	Insee	Commune	2020	Total
Blaireau	61269	MENIL HUBERT SUR ORNE	1	1

**Annexe 2a : Liste des communes concernées par la zone infectée de la zone à risque (17) :**

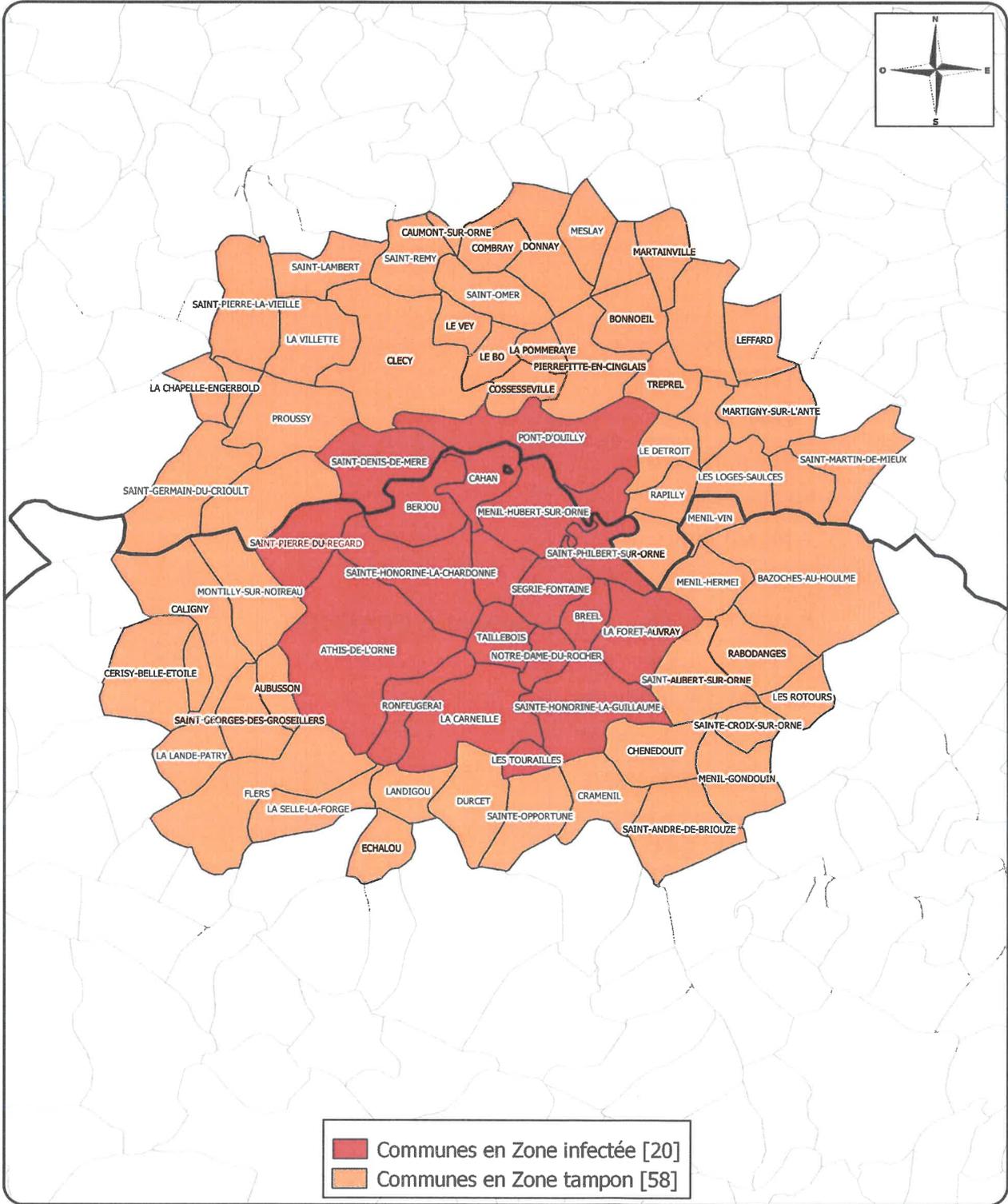
INSEE	Commune	Lieutenant de louveterie	Coordonnées
61007	ATHIS-DE-L'ORNE	Sébastien GRANGERE	02-33-96-38-35 06-81-72-84-93
61044	BERJOU		
61058	BREEL		
61069	CAHAN		
61073	LA CARNEILLE		
61174	LA FORET-AUVRAY		
61219	LA LANDE-SAINT-SIMEON		
61489	LES TOURAILLES		
61269	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE		
61313	NOTRE-DAME-DU-ROCHER		
61353	RONFEUGERAI		
61407	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE		
61408	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME		
61447	SAINT-PIERRE-DU-REGARD		
61444	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE		
61465	SEGRIE-FONTAINE		
61478	TAILLEBOIS		

**Annexe 2b : Liste des communes concernées par la zone tampon de la zone à risque (24)**

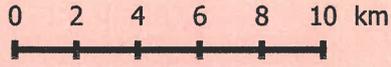
INSEE	Commune	Lieutenant de louveterie	Coordonnées
61011	AUBUSSON	Sébastien GRANGERE	02-33-96-38-35 06-81-72-84-93
61028	BAZOUCHES-AU-HOULME		
61030	LA BAZOQUE		
61070	CALIGNY		
61078	CERISY-BELLE-ETOILE		
61106	CHENEDOUIT		
61137	CRAMENIL		
61148	DURCET		
61149	ECHALOU	Gérard DENIS	02-33-65-77-50 06-87-09-85-22
61169	FLERS	Sébastien GRANGERE	02-33-96-38-35 06-81-72-84-93
61218	LA LANDE-PATRY		
61221	LANDIGOU		
61265	MENIL-GONDOUIN		
61267	MENIL-HERMEI		
61273	MENIL-VIN		
61287	MONTILLY-SUR-NOIREAU		
61340	RABODANGES		
61354	LES ROTOURS		
61361	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE		
61364	SAINT-AUBERT-SUR-ORNE		
61378	SAINTE-CROIX-SUR-ORNE		
61391	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS		
61436	SAINTE-OPPORTUNE		
61466	LA SELLE-LA-FORGE		

Annexe 3 : cartographie de la zone à risque

**Zones de surveillance de la tuberculose bovine  
dans la faune sauvage - 2020/2021**  
Départements du Calvados et de l'Orne - Zoom zone Ouest



Date de réalisation: 12 Novembre 2020  
Sources : GeoFLA®, DDPP14, DDCSPP61,  
DRAAF Normandie



#### Annexe 4 : Liste des communes concernées par les zones de prospection de l'Orne (18)

INSEE	Commune	Lieutenant de louveterie	Coordonnées
61023	BAILLEUL	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61062	BRIEUX	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61089	CHAMPOSULT	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61120	COUDEHARD	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61123	COULONCES	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61152	ECORCHES	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61171	FONTAINE-LES-BASSETS	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61197	GUEPREI	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61238	LOUVIERES-EN-AUGE	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61276	MERRI	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61283	MONTABARD	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61289	MONT-ORMEL	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61291	MONTREUIL-LA-CAMBE	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61316	OMMOY	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61328	LE PIN-AU-HARAS	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61399	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31
61474	GOUFFERN-EN-AUGE*	Hervé FRANCOIS	02-33-32-86-08 06-15-75-31-96
61494	TRUN	Jean-Pierre MERCIER	02-33-39-11-28 06-20-91-11-31

\* uniquement le territoire des anciennes communes du Bourg-Saint-Léonard, de Chambois, de la Cochère, d'Exmes, d'Omméel, de Saint-Pierre-la-Rivière, de Silly-en-Gouffern, et de Survie.

## **Annexe 5 : Mesures applicables aux élevages de bovins et caprins**

### **a) Risques de proximité**

- en zone infectée, communication auprès de la DDCSPP des terriers en vue de leur destruction ;
- en zone infectée, nettoyage / éclaircissements des lisières et surveillance de l'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures ;
- mise en place de clôtures ou doubles clôtures permettant un espacement minimum de 1,50 mètre entre deux cheptels voisins / pâturages alternés de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage.

### **b) Abreuvement**

- aménagements des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourbiers et à les rendre inaccessibles à la faune sauvage et aux autres troupeaux bovins ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et *a minima* deux fois par an ;
- éloignement des points d'abreuvement de la lisière des bois ;
- interdiction d'abreuvement directement sur un cours d'eau, dès lors que des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

### **c) Alimentation/ supplémentation**

- protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- au bâtiment pas de distribution de l'aliment directement au sol ou protection des auges ;
- au pré, distribution de la ration alimentaire le matin dans des auges situées à plus de 70 cm du sol ;
- alimentation et abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 cm.

### **d) Gestion des fumiers**

- compostage : à défaut de compostage du fumier en établissement agréé, le compostage en andain doit durer au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C pendant au moins 14 jours pour limiter la survie des mycobactéries ;
- installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

### **e) Autres dispositions**

- nettoyage et désinfection du matériel agricole partagé lors de chaque changement d'exploitation.

## **Annexe 6 : Prescriptions applicables dans la zone à risque aux pratiques de chasse des espèces visées à l'article 1**

### **a) Droit de chasser et inspection du gibier tué**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent :

- tenir un registre des animaux transportés, tués lors d'opérations de chasse ou trouvés morts, comportant *a minima* le nombre, le sexe et la localisation de la prise ou de la découverte. Un modèle de registre sera disponible auprès de la FDCO.
- soumettre tous les animaux prélevés lors d'opérations de chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison. Cet examen est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison ; tout abcès interne à la carcasse devra être considéré comme suspect.
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre «fiche d'accompagnement du gibier» élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier.

Lorsque les animaux sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils font l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et si possible de la masse mésentérique chez les cervidés.

### **b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse**

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les cadavres des animaux présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDCSPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

De même les viscères (thoraciques, abdominaux) ainsi que la tête et les pattes de tous les animaux abattus par action de chasse doivent faire l'objet d'une élimination par une société d'équarrissage. Il est interdit de distribuer, à l'état cru, les abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

### **c) Mouvements d'animaux**

Le lâcher et la capture des animaux sont interdits au sein de la zone à risque.

Toute sortie des animaux en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite, sauf dérogation accordée par la DDCSPP après examen des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de la surveillance des établissements d'élevage (cf article 5).

### **d) Nourrissage**

Le nourrissage, l'affouragement ainsi que les dispositifs d'attraction d'origine naturelle ou chimique mis en place en vue de concentrer les animaux de la faune sauvage sont interdits.

Seules peuvent être autorisées des opérations d'agrainage dissuasives, telles que prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.).

### **e) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse des cerfs fixant des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge ainsi que les mesures du plan de gestion de l'espèce sanglier doivent permettre de maintenir les densités de population de ces animaux à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs par km<sup>2</sup>).

Ces dispositifs seront réévalués lors de dépassement des seuils de densité.

### **f) Information des chasseurs**

La F.D.C.O. élaborera un plan de communication en collaboration avec la DDCSPP et informera les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

